



■ Décision n°2022-444 Marchés publics

Le maire de Creil,
Direction des finances et commande publique

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1-3 ;
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu le marché public n°2019/014-01 relatif à la prestation d'assurance pour la « Responsabilité civile et risques annexes » de la Ville de Creil conclu avec la société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (PNAS), mandataire, en groupement avec la société AREAS DOMMAGES, cotraitant, et la société ASSUR TRAVEL, sous-traitant, le 16 octobre 2019 ainsi que son avenant n°1 ;
- Vu l'avenant n°2 à intervenir ;
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 septembre 2022 ;

■ Considérant :

- Que les résultats techniques de la collectivité sont déficitaires du fait d'une sinistralité élevée ;
- Que dans ces conditions, l'assureur a souhaité que le taux de révision soit réévalué à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Qu'il convient de conclure un avenant au marché afin de prendre en compte l'évolution du contrat ;

■ Décide :

Article 1 : de signer l'avenant 2 au marché public n°2019/014-01 susvisé avec la société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (PNAS), mandataire du groupement, domiciliée 159, rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS. Cet avenant a pour objet la prise en compte de l'évolution des garanties détaillées ci-après :

Nouveau montant du marché public à compter du 1^{er} janvier 2023

☞ Taux HT : 0,0809 % de l'assiette de prime

Soit un taux en augmentation de 5 % vis-à-vis de l'avenant 1 (+ 37,12 % vis-à-vis du contrat signé en 2019)

La révision ne concerne pas la Variante imposée n°1 « Assistance – Rapatriement ».

Article 2 : d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet du budget de la Ville.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 060-216001743-20220926-DCRG2022444-CC

2.

Article 4 : ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

A Creil **26 SEP. 2022**

Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil,
Président de l'ACSO



Document certifié exécutoire

- Après transmission au représentant de l'Etat le 26/09/2022
- Et publication ou notification le 26/09/2022

Creil, le 26/09/2022

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Ronan TEXIER